LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

IAP 61.335
ENTRÉ le 08.02.2023

Monsieur le Président
du Conseil d'État

Luxembourg

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

Luxembourg, le 08-02-2023

Réf. CE / SCL : 61.335 - 87 / sp

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 fixant les modalités de fonctionnement du comité de concertation régional et du comité de prévention communal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le Ministre de la Sécurité intérieure.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire de l'article, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 que le présent projet tend à modifier.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre
Ministre d'État
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Marc Hansen

5, rue Plaetis
L-2338 Luxembourg

Tél. (+352) 247-82968
Tél. (+352) 247-82952

scl@scl.etat.lu
www.legilux.public.lu

www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

171-000039-20050812-FR

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 fixant les modalités de fonctionnement du comité de concertation régional et du comité de prévention communal

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 39 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er.

A l'article 3 du règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 fixant les modalités de fonctionnement du comité de concertation régional et du comité de prévention communal, l'alinéa 1er est complété par une troisième phrase libellée comme suit :
« La convocation est adressée pour information au ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions. »

Art. 2.

A l'article 4, l'alinéa 2 du même règlement grand-ducal, les mots « ainsi qu'au ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions » sont insérés entre le mot "comité" et le point final.

Art. 3.

Notre Ministre de la Sécurité intérieure, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 38, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale fixe les attributions du comité de prévention communal. Le comité analyse notamment dans les communes les diverses formes de délinquance, de nuisances et de troubles portés à l'ordre public ainsi que leur perception par

la population. Il définit également au niveau communal des objectifs et des actions coordonnées auxquels l'État et la commune décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de la prévention de la criminalité, des nuisances et des troubles susvisés.

Les principaux acteurs qui interviennent dans le comité de prévention communal sont les communes concernées et la Police grand-ducale. Bien que l'article 38, paragraphe 1er, ouvre la possibilité pour un fonctionnaire désigné par le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions de participer au comité de prévention et d'y être entendu le Ministère ayant la Police grand-ducale dans ses attributions ne participe actuellement que très rarement aux séances d'un comité de prévention.

Dans l'esprit d'une responsabilité partagée entre l'Etat et les communes, il a été décidé de modifier le règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 fixant les modalités de fonctionnement du comité de concertation régional et du comité de prévention communal afin de donner au ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions la possibilité de prendre connaissance des principaux sujets qui sont traités par le comité de prévention communal. Bien que les comités de prévention aient pour objectif une concertation systématique de la Police avec les autorités communales afin de promouvoir une meilleure coordination de la collaboration entre la Police et les autorités communales, il est primordial que le Gouvernement soit également au courant de ce qui est discuté et décidé au sein du comité de prévention communal.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Ad article 1

La convocation pour chaque comité de prévention communal contenant un ordre du jour est désormais toujours envoyée au ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions. Cela permet non seulement au ministre de participer au comité, mais l'informe également sur les sujets qui sont abordés dans les comités et le rend plus conscient des problèmes existant au niveau communal.

Ad article 2

Afin de permettre au ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions d'être toujours au courant des travaux et discussions ayant lieu dans le comité de prévention communal, un procès-verbal de chaque réunion lui est envoyé.

Ad article 3

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er.

Le comité de concertation régional est convoqué au moins une fois par an par son président, soit à sa propre initiative, soit à la demande de l'un des membres du comité et toutes les fois que les circonstances l'exigent.

La convocation se fait par écrit au moins cinq jours avant la réunion et mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le président qui est tenu de le compléter chaque fois qu'un membre du Comité en fait la demande écrite et motivée trois jours au moins avant la date de la réunion.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

Art. 2.

Le secrétariat du comité est assuré par un membre du personnel du ministère ayant la Police grand-ducale dans ses attributions.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi par le secrétaire, signé par lui et le président et adressé endéans le mois qui suit celle-ci à chacun des membres du comité.

Art. 3.

Le président convoque le comité de prévention communal au moins une fois par an et toutes les fois que les circonstances l'exigent. La convocation se fait par écrit au moins cinq jours avant la réunion et mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour. **La convocation est adressée pour information au ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions.**

L'ordre du jour est établi par le président qui est tenu de le compléter chaque fois qu'un membre du Comité en fait la demande écrite et motivée trois jours au moins avant la date de la réunion.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

Sur demande écrite du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions et du procureur d'État territorialement compétent, le président est tenu de convoquer le comité avec l'ordre du jour proposé dans les quinze jours au plus tard.

Art. 4.

Le secrétariat du comité est assuré par un membre du personnel de la commune dont ressort le président.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi par le secrétaire, signé par lui et le président et adressé endéans un délai d'un mois à chacun des membres du Comité **ainsi qu'au ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions**.

Art. 5.

Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 portant création d'un comité de prévention communal ou intercommunal ;

2° et le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 portant création et fonctionnement d'un comité de concertation régional.

Art. 6.
Notre Ministre de la Sécurité intérieure, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Fiche financière du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 fixant les modalités de fonctionnement du comité de concertation régional et du comité de prévention communal

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure déclare que le projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact budgétaire prévisible.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 fixant les modalités de fonctionnement du comité de concertation régional et du comité de prévention communal
Ministère initiateur :	Ministère de la Sécurité intérieure
Auteur(s) :	Francine MAY
Téléphone :	247 84 687
Courriel :	francine.may@msi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal permet de donner au ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions la possibilité de prendre connaissance des principaux sujets qui sont traités par le comité de prévention communal
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de l'Intérieur Ministère de la Justice
Date :	03/01/2023

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [1]

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations : n.a.

6 Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)